



**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57.

Service Santé Environnement

Personne chargée du dossier :
Virginie ALAUX - ☎ 02.48.23.71.64
Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mél : virginie.alaux@sante.gouv.fr

ARRÊTE N° 2007.1.604 du 21 juin 2007

Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable « Ile de Cosne » et « Verdiaux » situés sur le territoire de BANNAY (département du Cher) et appartenant au SIAEP de COSNE SUR LOIRE. Déclarant son autorisation d'utilisation pour la production d'eau alimentaire. Instaurant des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochées du captage. Régularisant la situation des captages vis-à-vis du prélèvement dans le milieu naturel.

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.1321-2 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles R.1321-1 à R.1321-61 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport du 13 juin 2002 de Monsieur Gilbert PIERSON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,



VU la délibération du 17 mars 2006 par laquelle le SIAEP de Cosne sur Loire a demandé la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable « Ile de Cosne » et « Verdiaux », situés sur la commune de Bannay et l'enquête parcellaire,

VU les résultats des enquêtes publiques préalables à l'autorisation de prélèvement d'eau valant pour l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique pour les périmètres de protection des captages qui se sont déroulées sur la commune de BANNAY du 6 septembre au 22 septembre 2006,

VU l'enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 12 mai 2006,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 avril 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable « Ile de Cosne » et « Verdiaux » situés sur le territoire de BANNAY et appartenant au SIAEP de COSNE SUR LOIRE.

Article 2 :

Le SIAEP de COSNE SUR LOIRE est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 :

La capacité maximum autorisée est de 200 m³ par heure pour une exploitation maximale de 20 h par jour pour chaque champ captant. Les prélèvements des captages sont soumis à Autorisation.

Article 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 :

Il est établi autour des captages de l'Ile de Cosne et des Verdiaux à BANNAY les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate (PPI)

L'Ile de Cosne

Ce périmètre est constitué par les parcelles n° 1680 – 1931 et 1803 où sont situés les puits.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau y sont interdits.



La clôture actuelle et aménagements intérieurs empêchent la pénétration d'intrus dans ce périmètre. Ils sont satisfaisants et valident donc le périmètre de protection immédiat existant.

Le portail d'accès au captage est verrouillé en permanence.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour empêcher toutes arrivées d'eaux dans l'édicule.

Les Verdiaux

Ce périmètre est constitué par la parcelle n° 1051 où est situé le captage. Il est la pleine propriété du syndicat et sera maintenu en l'état naturel.

Il est nécessaire de veiller à limiter le développement des acacias en bordure immédiate des puits et de renforcer la sécurité sur la tête de ces derniers et des piézomètres à conserver.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau y sont interdits.

La clôture actuelle est étendue afin de couvrir la totalité de la parcelle. Le portail d'accès au captage est verrouillé en permanence.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour empêcher toutes arrivées d'eaux dans l'édicule.

Certaines interdictions sont fixées dans ces deux périmètres :

- toutes constructions (sauf celles utiles aux équipements de pompage et de traitement de l'eau) ;
- tous dépôts de matières et de matériels et rejets ;
- tous épandages ;
- la pratique du camping sauvage ou le stationnement de caravane.

Son accès est exclusivement réservé aux agents du service des Eaux.

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Prescriptions communes

Conforme au plan

Instauration des servitudes suivantes destinées à protéger la ressource en eau de toute activité susceptible d'amener sa dégradation pour les deux sites :

- 1- Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, sont totalement étanches avec vérification tous les dix ans ;
- 2- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'étanchéité des canalisations est vérifiée une fois tous les cinq ans, et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages avertissent sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et le Préfet du département du Cher (service sécurité civile) en cas d'incident ou d'accident de toute sorte ;
- 3- La création de nouveaux bâtiments, campings, villages de vacances ou installations analogues, n'est autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement raccordé au réseau collectif ;
- 4- Les habitations existantes sont obligatoirement raccordées à une fosse étanche à vidanger ;
- 5- Toutes les eaux pluviales sont collectées vers un exutoire externe au périmètre rapproché ;
- 6- Les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne sont comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles non filtrants, c'est-à-dire ne pouvant constituer à la fois un réservoir et un drain de propagation ;
- 7- Les demandes de permis de construire sont obligatoirement soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.



L'Ile de Cosne

Instauration des servitudes destinées à protéger la ressource en eau de toute activité susceptible d'amener sa dégradation pour l'Ile de Cosne :

- 1- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux (fuel domestique...), de produits chimiques (engrais et produits phytosanitaires) et d'eaux usées de toute nature, se fait hors sol, de manière à exercer un contrôle visuel direct, avec cuve de rétention d'une capacité au moins égale à celle du stockage ;
- 2- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus;
- 3- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, se fait dans le cadre strict du Code des bonnes pratiques agricoles, tel que défini par l'arrêté ministériel du 22/11/1993, et les dispositions nouvelles qui pourraient intervenir à ce sujet ;
- 4- Le stockage du fumier, engrais solides, organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures se fait sur aire étanche et abritée. L'emploi de produits phytosanitaires est soumis au même type de réglementation que celui des fertilisants ;
- 5- Ce périmètre est conservé en l'état de végétation alluviale.

Les Verdiaux

Instauration des servitudes destinées à protéger la ressource en eau de toute activité susceptible d'amener sa dégradation pour les Verdiaux :

- 1- L'entretien du ru se fait sans le curage du fond ;
- 2- Les parcelles de ce périmètre sont conservées en l'état de prairie ou remises en prairies, sans apport azoté ni traitement ;
- 3- Les terrains du périmètre de protection rapprochée des Verdiaux peuvent être acquis par le SIAEP et être reboisés.

Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

Article 6 :

Un traitement permanent bactéricide est installé.

Article 7 :

Le contrôle sanitaire est défini à partir des données actuelles. Il est effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, et comprend annuellement les analyses suivantes :

Sur l'eau brute :

- 2,5 RP (L'Ile de Cosne)
- 0,5 RP (Les Verdiaux)

En production et distribution :

- 2 P1 ; 1 P2 (Les Verdiaux)
- 2 P1 ; 1 P2 (L'Ile de Cosne)
- 12 D1 ; 2 D2 (pour les deux)

Article 8 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées, à l'exception de ceux relevant de l'application normale de réglementations spécifiques, sont à la charge du S.I.A.E.P. de COSNE SUR LOIRE.



Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de BANNAY pendant une durée minimum de deux mois ; procès verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire de cette commune. Un avis portant mention de cet affichage est inséré aux frais du S.I.A.E.P. de COSNE SUR LOIRE dans deux journaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le S.I.A.E.P. de COSNE SUR LOIRE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de BANNAY qui assure l'affichage et le cas échéant la communique à l'occupant des lieux.

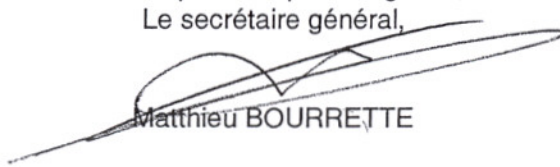
Article 11 :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de BANNAY.

Article 12 :

Le secrétaire général, le Président du Syndicat d'eau potable de COSNE SUR LOIRE, le Maire de BANNAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Matthieu BOURRETTE

